



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté n° 2010. 465
portant approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de FRANCHEVAL

Le préfet des Ardennes,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.2,
L 124-1 à L 124-4, R 121-1 et R 124-1 à R 124-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-1 et L 112-3 du code rural,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité
et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à
l'habitat,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de
la déconcentration,

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de
M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements,

Vu le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents
d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant
délégation de signature à M. Nicolas Honoré, secrétaire général de la
préfecture,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Franchéval en date du 21 février 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte
communale,

Vu l'enquête publique et ses conclusions,

Vu les pièces du dossier,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,

...

Vu la délibération du conseil municipal de Francheval en date du 25 juin 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Une carte communale est approuvée sur le territoire de la commune de Francheval. Elle présente sur les plans annexés la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir les constructions, distingués comme suit : une zone constructible et une zone non constructible.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté le dossier comprenant un rapport de présentation, deux plans de zonage, un plan des servitudes d'utilité publique, et les pièces annexes.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché pendant un mois en mairie.

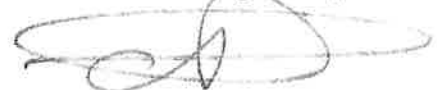
Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les documents désignés à l'article 2 seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes, en mairie de Francheval, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, et le maire de Francheval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 août 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Nicolas Honoré

COMMUNE DE FRANCHEVAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2010



Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 9
Date de convocation : 21 juin 2010
Date d'affichage : 29 juin 2010

L'an deux mil dix et le vingt cinq juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Francheval, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des réunions de la Mairie de Francheval, sous la présidence de M. LENOBLE Bernard, Maire.

Etaient présents : M. BARRIOL Yves, M. HENNEQUIN Bernard, Mme REBOUT Marie-Pierre, Mme GUSTIN Paulette, Mme LEFEVRE Nathalie, Mme JEGO Genoveffa, M. PAVOT Gilles, M. BATENDS Didier

Absents excusés : M. DOLPHIN Patrick – M. MEULLE Jean-François – M. GRIFFON Frédéric – M. BIDAULT Michel - Melle BRIMONT Géraldine – Mme JAMES Véronique

Secrétaire de séance : Mme LEFEVRE Nathalie

DELIB N° 43-10

Objet : Approbation de la carte communale

Vu :

- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants,
- les articles L.112-1 et L.112-3 du Code Rural,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- la délibération du 21 février 2008 décidant d'élaborer une carte communale,
- les documents transmis par le Préfet
- l'arrêté municipal du 5 août 2009 soumettant la carte communale à l'enquête publique ;
- les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire expose que le projet de carte communale a été soumis à l'enquête publique du 1^{er} au 30 septembre 2009 inclus.

Plusieurs remarques ont été formulées sur le projet de carte communale au cours de cette enquête publique et Monsieur le Maire présente le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à débattre sur chaque demande exprimée par les tiers.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant qu'à l'issue du débat organisé lors de ce conseil municipal, il y a nécessité d'apporter des modifications au projet de carte communale, afin de prendre en considération les demandes qui ne remettent en cause l'économie générale du projet et en particulier celles formulées pour :

* Parcelle ZD16 :

- 1) vu qu'au delà de 25m le raccordement gravitaire de l'assainissement n'est plus possible
- 2) vu que la commune ne souhaite pas permettre la mise en oeuvre de systèmes de levage, ni d'assainissement individuel
- 3) vu que l'on est dans la continuité de la zone constructible
- 4) vu que l'extension ne porte pas préjudice à la sensibilité paysagère
- 5) vu que le vis à vis n'est pas raccordable gravitairement pour l'assainissement

Le conseil municipal décide de prolonger de 25m en façade la zone constructible sur la parcelle ZD16.

* Parcelle ZA119 :

- 1) vu qu'au delà de 25m le raccordement gravitaire de l'assainissement n'est plus possible
- 2) vu que la commune ne souhaite pas permettre la mise en oeuvre de systèmes de levage, ni d'assainissement individuel
- 3) vu que l'on est dans la continuité de la zone constructible
- 4) vu que l'extension ne porte pas préjudice à la sensibilité paysagère

Le conseil municipal décide de prolonger de 25m en façade la zone constructible sur la parcelle ZA119.

* Parcelle ZD14 :

- 1) vu que la parcelle ZD14 ne permet pas le raccordement gravitaire de l'assainissement
- 2) vu que la commune ne souhaite pas permettre la mise en oeuvre de systèmes de levage, ni d'assainissement individuel
- 3) vu qu'il n'y a pas de continuité de la zone constructible
- 4) vu que la position géographique de cette parcelle ne correspond pas à l'objectif initial de limiter l'élongation de l'urbanisme le long des voies

Le conseil municipal décide de répondre négativement à l'intégration de la parcelle ZD14 dans la carte communale.

Considérant que le dossier est prêt à être soumis à l'approbation du conseil municipal de Francheval,

Considérant l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

* Décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente

* Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Ardennes accompagnée du dossier de carte communale approuvé, lui même soumis à l'approbation du Préfet des Ardennes.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale feront l'objet conformément à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

Le dossier de carte communale approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire après son approbation par le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
B. LENOBLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :